Nations Unies CRC/C/ARE/CO/2

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
30 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique des Émirats arabes unis*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique des Émirats arabes unis (CRC/C/ARE/2) à ses 2026e et 2027e séances (voir CRC/C/SR.2026 et 2027), les 14 et 15 septembre 2015, et adopté les observations finales ci-après à sa 2052e séance (voir CRC/C/SR.2052), le 2 octobre 2015.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'État partie et les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/ARE/Q/2/Add.1). Il regrette néanmoins que ce deuxième rapport périodique ait été soumis avec beaucoup de retard, l'empêchant ainsi d'examiner la situation des enfants aux Émirats arabes unis pendant plus de dix ans. Il regrette aussi que l'État partie n'ait pas répondu à certaines de ses questions écrites.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification des instruments ci-après ou de l'adhésion à ces instruments :

a) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en juillet 2012 ;

b) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2009.

5. Le Comité salue également l'adoption des mesures législatives suivantes :

a) La loi fédérale no 1 de 2012 relative à la prise en charge des enfants nés de parents inconnus ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-dixième session (14 septembre-2 octobre 2015).

Merci de recycler

b) La loi fédérale n° 15 de 2009 interdisant la vente ou la fourniture de tabac aux personnes âgées de moins de 18 ans ;

c) La loi fédérale n° 51 de 2006 sur la lutte contre la traite des personnes ;

d) La loi fédérale n° 29 de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, telle que modifiée par la loi fédérale n° 14 de 2009.

6. Le Comité prend également note avec satisfaction des mesures institutionnelles et politiques suivantes :

a) L'adoption de la stratégie nationale en faveur de la mère et de l'enfant pour la période 2015-2021 ;

b) La création du Centre de protection de l'enfant, en exécution du décret ministériel n° 347 de 2011 ;

c) La création du Haut Comité de la protection de l'enfant, en 2010 ;

d) La création du Conseil supérieur de la mère et de l'enfant, en 2009 ;

e) La création du Comité national de lutte contre la traite des personnes, en application de la loi fédérale n° 51 de 2006 ;

f) La création de plusieurs numéros verts, lignes téléphoniques directes et sites Web offrant une assistance aux enfants victimes d'actes de violence.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

7. Renvoyant à ses observations finales précédentes (voir CRC/C/15/Add.183, par. 4), le Comité constate de nouveau que les interprétations restrictives qui sont faites des textes islamiques par l'État partie s'agissant de certains domaines peuvent entraver l'exercice de certains droits protégés par la Convention.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Recommandations antérieures du Comité

8. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations précédemment faites en 2012 (CRC/C/15/Add.183) qui n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de façon insuffisante, et, en particulier, celles qui ont trait aux réserves (voir CRC/C/15/Add.183, par. 6), à la législation (par. 8), à la collecte de données (par. 12), à un mécanisme de suivi indépendant (par. 14), à la formation sur la Convention et à sa diffusion (par. 20), à la non-discrimination (par. 22), à l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 27) et aux violences (par. 35).**

Réserves

9. **Renvoyant à ses précédentes recommandations (voir CRC/C/15/Add.183, par. 6), le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer ses réserves aux articles 7, 14, 17 et 21 de la Convention.**

Législation

10. Tout en prenant acte des progrès accomplis en vue de l'adoption du projet de loi sur les droits de l'enfant, le Comité note avec préoccupation que ce processus est lent et long.

11. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter sans plus tarder le projet de loi sur les droits de l'enfant, en s'assurant qu'il respecte toutes les dispositions de la Convention et couvre tous les droits qu'elle consacre.**

Coordination

12. Le Comité salue la création en 2009 du Conseil supérieur de la mère et de l'enfant. Il note toutefois avec préoccupation que la manière dont ce conseil coordonne l'ensemble des activités visant à mettre en œuvre tous les droits consacrés par la Convention reste flou, tout comme ses liens avec les nombreux autres organismes créés par l'État partie pour traiter des questions relatives aux enfants.

13. **Le Comité recommande de doter le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant d'un mandat clair ainsi que des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour permettre une coordination et une coopération intersectorielles efficaces, qu'il s'agisse de l'action menée par les pouvoirs publics au niveau fédéral, au niveau de chaque émirat ou à différents niveaux, et pour assurer une mise en œuvre efficace de la Convention.**

Allocation de ressources

14. Tout en constatant avec satisfaction que les dépenses consacrées à l'éducation ont augmenté et que l'État partie affiche une forte croissance économique, le Comité déplore le manque d'informations sur les ressources allouées à la mise en œuvre de tous les droits consacrés par la Convention, les mesures prises pour mettre en place un système de suivi des dotations budgétaires, l'utilisation des fonds consacrés aux enfants pour l'ensemble du budget, et le montant des crédits alloués aux enfants les plus défavorisés.

15. **À la lumière de sa journée de débat général de 2007 consacrée aux ressources pour les droits de l'enfant et à la responsabilité des États, le Comité recommande à l'État partie de continuer à privilégier les droits de l'enfant dans l'allocation des ressources, et notamment :**

a) D'adopter une démarche axée sur les droits de l'enfant aux fins de l'établissement du budget national en instaurant un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants pour l'ensemble du budget. L'État partie devrait également utiliser ce système de suivi pour réaliser des études d'impact visant à déterminer la manière dont les investissements dans tel ou tel secteur peuvent servir « l'intérêt supérieur de l'enfant », tout en veillant à mesurer les différents effets que peuvent avoir ces investissements sur les filles et les garçons ;

b) D'effectuer une évaluation complète des ressources budgétaires requises et suivre des lignes de crédit claires afin de réduire progressivement les disparités mises en évidence par les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant ;

c) D'assurer une budgétisation transparente et participative au moyen d'un dialogue avec la population, en particulier avec les enfants, et veiller à ce que les autorités locales rendent dûment compte de leurs actions ;

d) De définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou vulnérables, dont la situation peut requérir des mesures sociales volontaristes, et veiller à ce que ces postes de dépense soient préservés même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence.

Collecte de données

16. Tout en prenant acte du fait qu'un programme de coopération commun est actuellement mis en place avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le but de rassembler des données relatives aux enfants, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pu fournir ces données, que ce soit dans son rapport périodique ou dans ses réponses écrites à la liste de points soulevés par le Comité.

17. **Compte tenu de son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la mise au point d'un système global de collecte de données et de faire en sorte de recueillir des données ventilées sur toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, et ce, dans tous les domaines couverts par la Convention, y compris sur les groupes les plus vulnérables (étrangers, enfants bidouns, filles, enfants vivant dans des zones reculées, enfants handicapés et enfants de ménages économiquement défavorisés), et – à l'aide de ces données – d'évaluer les progrès accomplis et de définir des politiques visant à donner effet à la Convention, tout particulièrement dans le domaine de la violence faite aux enfants.**

Mécanisme de suivi indépendant

18. Le Comité regrette qu'en dépit des engagements pris par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2008 (voir A/HRC/WG.6/15/ARE/1, par. 10), peu de progrès aient été accomplis en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

19. **Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande de nouveau à l'État partie (voir CRC/C/15/Add.183, par. 14) de créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), une institution nationale des droits de l'homme indépendante, comprenant un département spécifiquement chargé de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention sur l'ensemble des émirats. Cette instance devrait être accessible aux enfants et habilitée à recevoir et examiner, dans le respect de la sensibilité de l'enfant, les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant, ainsi qu'à leur donner une suite efficace.**

Diffusion, sensibilisation et formation

20. **Tout en prenant note des efforts consentis par l'État partie pour faire connaître la Convention, le Comité lui recommande de nouveau (voir CRC/C/15/Add.183, points a) et b) du par. 20) de renforcer, de développer et de poursuivre son programme de diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre auprès des enfants et des parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration, et de mettre en place des programmes systématiques et continus de formation aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels s'occupant d'enfants (tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants et le personnel de santé).**

Coopération avec la société civile

21. Le Comité est préoccupé par le nombre fort restreint d'organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes dont le travail porte spécifiquement sur les droits

de l'enfant, et, partant, par le peu d'informations transmises à ce sujet ainsi que par la difficulté de se faire une juste idée de la situation des enfants à partir d'un éventail de sources. Le Comité s'inquiète également des cas signalés de harcèlement constant des défenseurs des droits de l'homme dans l'État partie, une situation qui met grandement en péril l'émergence d'une société civile dynamique, de même que la protection et la promotion des droits de l'enfant.

22. **Le Comité rappelle à l'État partie que les défenseurs des droits de l'homme devraient bénéficier d'une protection spéciale dans la mesure où leur travail contribue de manière décisive à faire progresser les droits de l'homme pour tous, y compris pour les enfants, et lui recommande donc vivement de faire en sorte que les cas signalés d'intimidation et de harcèlement à l'égard d'ONG, de défenseurs des droits de l'homme ou de militants de la société civile fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et que les responsables de telles violations répondent de leurs actes. L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'homme et de leur travail, créer un climat de confiance et de coopération avec la société civile, et associer systématiquement les communautés ainsi que la société civile, y compris les ONG et les organisations œuvrant en faveur des enfants, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de politiques, de plans et de programmes relatifs aux droits de l'enfant.**

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

23. Le Comité s'inquiète de la discrimination persistante opérée à l'endroit des filles par la loi relative au statut personnel, notamment en matière de succession et de garde des enfants, et de ce que l'État partie n'a communiqué aucune information sur les mesures prises pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe. Il est en outre préoccupé par le fait que certains droits consacrés par la Constitution ne sont offerts qu'aux nationaux et non aux étrangers résidant actuellement sur le territoire de l'État partie, et que les enfants bidouns et les enfants nés hors mariage continuent à subir de graves formes de discrimination s'agissant de l'exercice des droits que leur reconnaît la Convention.

24. **Le Comité rappelle à l'État partie que l'obligation de lutter contre toutes les formes de discrimination est une obligation immédiate et lui demande instamment de prendre toutes les mesures appropriées pour abroger toutes les lois et éliminer toutes les pratiques qui instaurent une discrimination à l'endroit des filles. Il conviendrait également de prendre des mesures concrètes pour éliminer de fait et de droit la discrimination dont sont victimes les enfants nés hors mariage ainsi que les enfants étrangers et bidouns.**

25. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants des défenseurs des droits de l'homme condamnés à l'issue du procès des « 94 dissidents », dont le droit à l'éducation, le droit d'avoir des documents d'identité, la liberté de circulation et le droit d'entretenir des contacts avec leurs parents détenus auraient été sérieusement compromis.

26. **Le Comité rappelle à l'État partie qu'il a l'obligation de faire en sorte que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, et lui recommande par conséquent de mettre un terme à toute forme de discrimination dont souffrent les enfants de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques.**

Intérêt supérieur de l'enfant

27. Le Comité relève une fois de plus avec préoccupation (voir CRC/C/15/Add.183, par. 26) que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale n'est pas toujours respecté, notamment en matière de droit de la famille. Il s'inquiète particulièrement du fait que les juges estiment souvent que les mariages précoces servent l'intérêt supérieur des petites filles, ce qui dénote une méconnaissance de la notion d'intérêt supérieur et entraîne de multiples violations des droits des filles.

28. **Compte tenu de son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que ce droit soit correctement intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui intéressent les enfants ou ont des effets sur eux. À cet égard, l'État partie est encouragé à définir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes investies d'une autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et pour lui attribuer le poids voulu en tant que considération primordiale, et ce, afin d'éviter des malentendus au sujet de ce droit tel qu'il est appliqué aux filles.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

29. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de toutes les mesures prises, les accidents de la route demeurent l'une des principales causes de décès chez les adolescents, comme l'a indiqué l'État partie.

30. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures et programmes visant à éviter que les enfants ne soient victimes d'accidents de la route.**

Respect de l'opinion de l'enfant

31. Le Comité observe que l'État partie lui a fait savoir que les émirats étaient en train de mettre en place un parlement des enfants qui représentera tous les enfants du pays. Il demeure toutefois préoccupé par la représentativité d'un tel parlement et par le fait que les attitudes traditionnelles de la société à l'égard des enfants limitent le respect accordé à leur opinion, notamment au sein de leur famille et à l'école.

32. **Compte tenu de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mieux garantir ce droit, conformément à l'article 12 de la Convention. À cette fin, il lui recommande de :**

a) Mener des recherches pour recenser les questions les plus importantes pour les enfants, recueillir leurs opinions sur ces questions et déterminer dans quelle mesure ils ont voix au chapitre dans les décisions familiales les concernant ;

b) Mettre en œuvre des programmes et des activités de sensibilisation visant à promouvoir une participation active et effective de tous les enfants dans la famille, dans la communauté et à l'école, notamment dans le cadre du parlement des enfants, en portant une attention particulière aux filles et aux enfants vulnérables ;

c) Mettre au point des outils pour la consultation de la population sur l'élaboration des politiques nationales afin de garantir que ces consultations sont ouvertes à tous et que le plus grand nombre de personnes y participent, et notamment que les enfants sont consultés sur les questions qui les concernent.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances/droit à un nom et à une nationalité

33. Le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants de mère émirienne et de père étranger ne peuvent acquérir la nationalité émirienne et courent un risque accru de devenir apatrides. Il note aussi avec inquiétude que le fait que les relations sexuelles hors mariage constituent une infraction empêche l'enregistrement des enfants nés hors mariage et peut entraîner leur abandon.

34. **Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les enfants de mère émirienne aient le droit d'acquérir la nationalité de l'État partie. Il lui recommande également d'abroger les lois qui sanctionnent les relations sexuelles hors mariage. En outre, des mesures concrètes devraient être prises pour encourager les parents à assumer leurs responsabilités et promouvoir un comportement sexuel responsable, en portant une attention particulière à la sensibilisation des garçons et des hommes.**

35. Tout en se félicitant de la campagne nationale d'enregistrement des apatrides lancée par l'État partie en 2008, le Comité regrette d'avoir reçu peu d'informations sur ses résultats et demeure profondément préoccupé par la situation de milliers d'enfants, y compris des enfants bidouns, des enfants non arabes et des enfants nés de parents inconnus, qui restent apatrides et n'ont par conséquent qu'un accès limité à l'enregistrement, aux soins de santé et à l'éducation.

36. **Le Comité recommande à l'État partie de régulariser sans plus tarder la situation des enfants apatrides et de veiller à ce qu'ils puissent exercer leur droit à une nationalité sans discrimination. En outre, il lui recommande d'envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de faire appel aux compétences du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de lutter contre l'apatridie sur son territoire.**

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence

37. Tout en prenant acte de l'élaboration d'une nouvelle politique relative aux enquêtes sur les cas de sévices ou de négligence dont sont victimes des enfants, le Comité reste particulièrement préoccupé par le fait que :

a) La législation en vigueur dans l'État partie n'érige pas expressément en infraction toute forme de violence à l'égard des enfants ;

b) Le paragraphe 1 de l'article 53 du Code pénal autorise les hommes à faire usage de la violence à l'égard de leurs épouses et de leurs enfants dans les limites prévues par la charia ou la loi, et prévoit l'impunité des auteurs de crimes lorsque l'acte de violence a été « commis de bonne foi » ;

c) En 2010, la Cour suprême fédérale a rendu une décision indiquant qu'un époux était autorisé à frapper ou à infliger toute autre forme de peine ou de contrainte à ses épouses à condition que cela ne laisse pas de traces physiques ;

d) Tandis que les châtiments corporels contre des enfants sont interdits à l'école, la loi les autorise à la maison et en guise de sanction si l'enfant a commis un crime.

38. **Rappelant les recommandations de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, exposées dans le document A/61/299, le Comité recommande à l'État partie de faire une priorité de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, d'instaurer un cadre national complet de protection des enfants et des familles contre la violence, de prendre des mesures pour offrir une réhabilitation aux enfants victimes d'actes de violence, et de traduire en justice les responsables de tels actes. En outre, il lui recommande de tenir compte de l'Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et notamment :**

a) D'abroger sans plus tarder toutes les lois qui autorisent, tolèrent ou excusent la violence sexiste et la violence contre les enfants, en particulier les articles 53 et 56 du Code pénal, et faire en sorte qu'aucune forme de violence contre les enfants ne demeure impunie ;

b) D'adopter une loi globale qui vise toutes les formes de violence, interdit expressément les châtiments corporels en toutes circonstances et prévoit des mesures tendant à promouvoir des méthodes d'éducation des enfants positives, non violentes et participatives ;

c) De faire en sorte que les enfants aient accès à la justice, notamment en rendant obligatoire le signalement des actes de violence, en mettant une aide juridictionnelle à leur disposition et en proposant des mécanismes de dépôt de plaintes confidentiels et adaptés à leurs besoins dans les institutions, les écoles, les centres de détention, les hôpitaux et d'autres lieux pertinents ;

d) De veiller à la disponibilité et à la qualité de programmes de prévention, de protection, d'accès à la justice, de réhabilitation et de réinsertion, y compris de services de santé et d'appui psychosocial, de services d'assistance téléphonique gratuits et de foyers d'accueil adaptés aux besoins des victimes.

Torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants

39. Le Comité constate avec une vive préoccupation qu'en dépit de sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.183, par. 33), les enfants peuvent encore se voir infliger des peines ou traitements inhumains ou dégradants en guise de sanction judiciaire. Le Comité s'inquiète particulièrement de ce que la loi sur les délinquants juvéniles prévoit que les enfants âgés de plus de 16 ans encourent une peine de flagellation en cas de meurtre, de coups et blessures volontaires, d'infractions liées à l'alcool, de vol ou de relations sexuelles hors mariage.

40. **Renvoyant à son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, ainsi qu'à l'Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité demande instamment à l'État partie d'abolir immédiatement la législation qui prévoit l'imposition d'une peine de flagellation ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à des enfants.**

Sévices et négligence

41. Le Comité note avec préoccupation que, dans de nombreux cas, la police aurait refusé d'enregistrer des plaintes déposées par des femmes étrangères pour violence domestique, les aurait dissuadées d'aller plus loin ou n'aurait pas dûment enquêté sur ces plaintes. Il relève également avec préoccupation que la charia serait appliquée dans de tels cas de figure et que, par conséquent, plusieurs mères de famille ont été condamnées pour

des infractions liées à la diffamation et privées ainsi de la garde de leurs enfants, voire expulsées sans leurs enfants.

42. **Compte tenu de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité demande instamment à l'État partie de revoir en priorité l'ensemble des dispositions législatives et pratiques qui font que les mères de famille portant plainte pour violence domestique perdent la garde de leurs enfants, et de conduire une enquête indépendante sur toutes ces affaires afin que les enfants soient restitués à leur mère si les actes de violence sont avérés.**

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

43. Le Comité note avec préoccupation qu'un enfant victime d'exploitation ou de violence sexuelle porte rarement plainte puisqu'il court le risque d'être accusé d'avoir commis une infraction sexuelle, voire d'être condamné à des coups de fouet en application de la loi fédérale n° 9 de 1976 sur les délinquants juvéniles et les vagabonds, comme le souligne le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (voir A/HRC/16/57/Add.2, par. 103). Le Comité s'inquiète également du fait que la législation de l'État partie ne protège pas les enfants comme il se doit contre la pornographie et la prostitution.

44. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'abroger toutes les lois qui traitent les enfants victimes comme des délinquants plutôt que comme des victimes, et de faire en sorte que les actes de violence sexuelle commis contre des enfants, en particulier la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, soient érigés en infraction et que les auteurs de ces actes soient dûment traduits en justice et se voient imposer des sanctions proportionnées à la gravité de leur crime. À cette fin, l'État partie devrait également établir des mécanismes, procédures et directives visant à rendre obligatoire le signalement des cas de violence et d'exploitation sexuelles d'enfants, ainsi que mener des activités de sensibilisation pour combattre la stigmatisation des victimes d'exploitation et de violence sexuelles, notamment d'inceste, et veiller à ce que des mécanismes accessibles, confidentiels, efficaces et adaptés aux enfants existent pour dénoncer de telles violations. En outre, il conviendrait de mettre au point des programmes et politiques de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, conformément aux documents finaux adoptés lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Pratiques préjudiciables

45. Le Comité note avec préoccupation que, bien que l'âge légal du mariage dans l'État partie soit de 18 ans pour les garçons comme pour les filles, un pourcentage élevé de filles sont encore mariées avant l'âge de 18 ans, puisque les juges recourent de manière abusive aux dérogations à la loi fixant l'âge minimum du mariage afin de marier des filles lorsqu'ils estiment que cela sert leur « intérêt supérieur ».

46. **Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à l'application effective de l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons. Compte tenu de la Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014), le Comité recommande à l'État partie de renforcer toutes les mesures visant à lutter contre les mariages précoces et forcés chez les filles, y compris en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile, des médias, des chefs traditionnels et des familles, afin de sensibiliser aux effets préjudiciables de telles pratiques.**

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

47. Le Comité est préoccupé par la persistance de la répartition inégale des responsabilités parentales et des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de la famille, telles que l'obligation juridique des femmes d'obéir à leur époux, la tutelle exercée par les hommes sur les femmes et les filles, la polygamie et les dispositions juridiques autorisant les hommes à divorcer unilatéralement de leurs épouses et à les empêcher de travailler. Tout en se félicitant des informations fournies lors du dialogue sur la position de la Cour suprême concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions en matière de garde, le Comité s'inquiète du fait que la loi prévoit toujours que les mères ne peuvent conserver la garde de leurs filles que jusqu'à leurs 13 ans et celle de leurs fils uniquement jusqu'à l'âge de 10 ans.

48. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'abroger sans plus tarder toutes les dispositions de la loi relative au statut personnel qui instaurent une discrimination fondée sur le sexe, portent atteinte à la dignité des femmes et des filles, et ont un impact négatif sur le milieu familial, et de faire en sorte que les mères et les pères aient une responsabilité commune au regard de la loi pour ce qui est d'élever leurs enfants, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. L'État partie devrait en priorité abolir la notion de tutelle masculine. De surcroît, le Comité lui demande instamment de revoir sa législation en matière de garde et de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toute décision prise à cet égard.**

Enfants privés de milieu familial

49. Le Comité est profondément préoccupé par les effets de la situation des travailleurs migrants, en particulier les employées de maison, sur le droit à un milieu familial dont devraient jouir leurs enfants vivant à l'étranger. Il s'inquiète particulièrement de ce que le système de parrainage imposé à ces travailleurs engendre des conditions de travail assimilées à l'esclavage, et de ce que la confiscation de leur passeport et les restrictions à leur liberté de circulation ont pour conséquence dans les faits de limiter leurs voyages dans leur pays d'origine, une situation qui prive leurs enfants restés au pays d'un milieu familial.

50. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, en particulier des mesures législatives, pour assurer des conditions de travail décentes aux travailleurs migrants et garantir leur droit à une vie de famille avec leurs enfants. À cet égard, le système de parrainage imposé aux employés de maison immigrés devrait être aboli sans plus tarder, et le travail des migrants, y compris celui des employés de maison, devrait être dûment réglementé et contrôlé.**

Enfants de parents emprisonnés ou condamnés à mort

51. Le Comité prend acte des dispositions relatives aux enfants vivant avec leur mère dans des lieux de détention, ainsi que des mesures prises concernant les enfants dont les parents sont emprisonnés ou ont été exécutés. Toutefois, le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Les conséquences qu'a la condamnation à mort des parents pour leurs enfants, et le peu d'importance accordée à la fourniture d'un soutien psychologique à ces enfants ;

b) Les affaires dans lesquelles des parents sont condamnés à une peine

d'emprisonnement pour ne pas avoir payé une dette ;

c) Le manque de ressources humaines et d'autres formes de soutien dont ont besoin les enfants qui vivent en prison avec leur mère.

52. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De tenir compte de l'existence d'enfants et de leur intérêt supérieur avant d'imposer une peine capitale, et de fournir un soutien psychologique ainsi que d'autres formes de soutien nécessaires aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort ;

b) D'interdire que des parents soient condamnés à une peine d'emprisonnement pour ne pas avoir payé une dette ;

c) D'accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant en envisageant des mesures de substitution à la détention des mères et, uniquement en l'absence de telles mesures de substitution, de fournir toutes les ressources humaines et financières ainsi que le soutien nécessaire dont ont besoin les enfants qui vivent en prison avec leur mère et les enfants de 2 ans qui ne peuvent plus demeurer en prison.

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

53. Le Comité accueille avec satisfaction la loi fédérale n° 29 de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, telle que modifiée par la loi fédérale n° 14 de 2009, ainsi que l'ensemble des circulaires adoptées en vue d'adapter l'environnement scolaire aux enfants souffrant d'un handicap visuel (par exemple en fournissant des manuels scolaires en braille) ou aux enfants atteints d'autisme (par exemple en proposant des programmes de formation à l'utilisation de la *Vineland Adaptive Behaviour Scale* (échelle d'évaluation du comportement adaptatif) et de la *Gilliam Autism Rating Scale* (échelle d'évaluation de l'autisme), et de proposer une formation spécifique aux enseignants. Le Comité est toutefois inquiet de constater que l'État partie continue à privilégier la fourniture d'un enseignement spécial, y compris dans les écoles ordinaires, au lieu d'élaborer un système scolaire qui soit ouvert à tous. Le Comité déplore également l'absence de données ventilées sur les enfants handicapés et le manque de mesures destinées à les faire participer à des activités récréatives, sportives et culturelles, lesquelles demeurent fortement cloisonnées.

54. **Compte tenu de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de recueillir des données ventilées sur les enfants handicapés afin de définir des politiques et des stratégies efficaces au profit de ces enfants et de dûment contrôler l'application de ces politiques. L'État partie devrait aussi se doter d'une stratégie globale visant à intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire, les activités récréatives, sportives et culturelles ainsi que la société tout entière.**

Hygiène de l'environnement

55. Le Comité se félicite des nombreuses réalisations de l'État partie dans le domaine de la santé des enfants. Il est toutefois préoccupé par les conséquences de la consommation élevée de pétrole pour la santé des enfants, et s'inquiète particulièrement de la pollution de l'air et de l'empoisonnement par le plomb.

56. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et lui recommande d'évaluer les conséquences néfastes de la consommation de pétrole pour les droits de l'enfant et de remédier à la situation en prenant les mesures qui s'imposent.**

Santé des adolescents

57. Le Comité relève une fois de plus avec préoccupation (voir CRC/C/15/Add.183, par. 36) qu'il n'y a pas suffisamment d'informations sur la santé des adolescents, s'agissant particulièrement de l'accès en toute confidentialité à des services de santé mentale et génésique, sur les mesures visant à lutter contre l'obésité, le surpoids et la commercialisation de produits alimentaires mauvais pour la santé, ainsi que sur la toxicomanie et la consommation de substances engendrant une dépendance. Le Comité s'inquiète également du fait que l'État partie autorise l'avortement à la seule condition que la vie de la femme ou de la fille soit en danger, et que l'avortement constitue une infraction dans tous les autres cas de figure.

58. **Renvoyant à son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, ainsi qu'à son Observation générale n° 15, le Comité recommande à l'État partie :**

a) D'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et génésique à l'intention des adolescents, et veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et génésique soit inscrite dans les programmes scolaires obligatoires et s'adresse aux adolescents et aux adolescentes, en portant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, et à la promotion d'un comportement sexuel responsable, particulièrement chez les garçons et les hommes ;

b) De réglementer la commercialisation des produits alimentaires mauvais pour la santé, en particulier lorsque la stratégie commerciale y afférente cible les enfants, et réglementer la disponibilité de ces produits alimentaires dans les écoles et d'autres lieux ;

c) De fournir aux enfants des informations exactes et objectives sur la consommation de substances engendrant une dépendance, et mettre en place des services spécialisés dans le traitement de la toxicomanie et la réduction des risques qui soient adaptés aux besoins des jeunes ;

d) De dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et assurer aux adolescentes un accès à des services médicalisés d'avortement et des soins postavortement.

Allaitement maternel

59. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à encourager l'allaitement tout en évitant d'imposer des obligations aux mères, dont le choix d'allaiter ou non devrait toujours être respecté.**

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles/enseignement des droits de l'homme

60. Le Comité note avec préoccupation que l'accès à l'enseignement gratuit n'est garanti qu'aux enfants de nationalité émirienne, alors qu'en vertu de la Convention, le droit

à l'enseignement primaire gratuit est reconnu à tous les enfants vivant sur le territoire de l'État partie. Il est également préoccupé par le peu d'informations communiquées concernant l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles de l'État partie.

61. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que tous les enfants vivant sur son territoire jouissent de leur droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, et d'élaborer un plan d'action national pour l'enseignement des droits de l'homme, tel que recommandé dans le contexte du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.**

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

62. Le Comité se félicite de l'initiative prise par l'État partie de faire sien les principes adoptés lors de la Conférence de Sharjah sur les enfants réfugiés, tenue en octobre 2014 (« les Principes de Sharjah ») en ce qui concerne la protection des enfants réfugiés dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Le Comité regrette toutefois que l'État partie ne reconnaisse pas la présence de réfugiés et de demandeurs d'asile sur son territoire et n'ait toujours pas adopté de cadre juridique et de cadre de décision à cet égard, ainsi qu'il l'a confirmé dans ses réponses à la liste de points du Comité, une situation qui a entraîné des violations des droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile non accompagnés. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des familles de réfugiés syriens, y compris des enfants qui n'ont accès à aucun service de base.

63. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et d'adopter le cadre juridique et toutes les mesures nécessaires, conformément aux Principes de Sharjah, pour garantir que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, y compris d'origine syrienne, jouissent pleinement des droits que leur reconnaît la Convention.**

Enfants touchés par des conflits armés

64. Tout en relevant que les forces armées de l'État partie ne peuvent enrôler des personnes âgées de moins de 18 ans, le Comité s'inquiète de constater que l'État partie n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et n'a mis en place ni de cadre juridique érigeant en infraction toutes les formes d'enrôlement et d'utilisation d'enfants dans des conflits armés, ni de cadre de décision qui permettrait de prévenir de tels enrôlements et d'identifier les enfants susceptibles d'avoir été recrutés et utilisés dans des conflits armés à l'étranger.

65. **Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'implication d'enfants dans des conflits armés et les en protéger.**

Exploitation économique, notamment travail des enfants

66. Le Comité relève qu'il est interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans, mais constate avec préoccupation que cette interdiction ne s'applique pas à certains secteurs de l'économie, comme l'agriculture.

67. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre sa législation en conformité avec la Convention (n° 138) de 1973 de l'Organisation internationale du Travail sur**

l'âge minimum, et de clairement interdire le travail des enfants de moins de 15 ans dans tous les secteurs de l'économie.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

68. Le Comité salue la ratification, en 2009, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que l'adoption de la loi fédérale n° 1 de 2015 qui prévoit des mesures de protection pour les victimes de la traite des personnes. Il note toutefois avec préoccupation que des enfants continuent d'être victimes de la traite vers l'État partie à des fins d'exploitation sexuelle ou de mendicité forcée sur les marchés et dans les stations-service, que ces enfants ne sont pas dûment identifiés et sont souvent expulsés sans pièce d'identité valable, et que les victimes de la traite rencontrent des difficultés pour enregistrer la naissance de leurs enfants, en particulier s'ils sont nés hors mariage suite à des violences sexuelles. Le Comité craint en outre que toutes les formes de vente d'enfants ne soient pas dûment érigées en infraction.

69. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la traite des enfants, de traduire les responsables en justice, d'offrir une protection efficace aux enfants victimes de la traite et de veiller à ce qu'ils ne soient plus expulsés. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour effectivement enregistrer les enfants victimes de la traite, qui ne devraient en aucun cas être considérés comme des délinquants. En outre, le Comité demande instamment à l'État partie d'ériger en infraction toutes les formes de vente d'enfants. Il lui recommande d'officialiser un accord de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de la traite des personnes, y compris des enfants.**

Administration de la justice pour mineurs

70. Le Comité reste préoccupé par les faits suivants :

a) L'âge de la responsabilité pénale est toujours fixé à 7 ans, soit largement au-dessous des normes internationalement reconnues, et l'État partie n'entend le relever qu'à 9 ans ;

b) Le nouveau projet de loi fédérale sur la justice pour mineurs utilise une terminologie péjorative pour qualifier les enfants en situation de conflit avec la loi ;

c) La loi fédérale n° 7 de 2014 sur la lutte contre le terrorisme peut être appliquée aux enfants de plus de 16 ans ;

d) L'État partie ne précise pas quels sont les critères utilisés pour déterminer si une affaire impliquant un enfant de plus de 16 ans est renvoyée devant une juridiction civile ou un tribunal de la charia.

71. **Compte tenu de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité demande instamment à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et d'autres normes applicables, et notamment :**

a) D'adopter rapidement un projet de loi amendé sur la justice pour mineurs qui relève l'âge de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales, comme précédemment recommandé, et qui précise que tous les enfants en situation de conflit avec la loi devraient être traduits devant des tribunaux pour mineurs et non des tribunaux religieux ;

b) De faire en sorte qu'une aide juridictionnelle soit fournie, par des conseils qualifiés et indépendants, aux enfants en situation de conflit avec la loi, et ce, dès le début la procédure judiciaire et tout au long de celle-ci ;

c) De favoriser des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation, la mise à l'épreuve, la médiation, l'accompagnement psychologique ou les travaux d'intérêt général, à chaque fois que cela est possible, veiller à ce que la détention soit uniquement une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, et à ce qu'elle fasse régulièrement l'objet d'un réexamen en vue d'une remise en liberté de l'intéressé ;

d) De mettre à profit, à cette fin, les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des ONG, et solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.

Enfants victimes et témoins d'actes criminels

72. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des dispositions législatives et réglementaires adaptées pour que tous les enfants victimes ou témoins d'actes criminels bénéficient de la protection garantie par la Convention et ne soient pas poursuivis. L'État partie devrait aussi prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (voir résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).

I. Ratification des protocoles facultatifs à la Convention

73. **Pour mieux garantir aux enfants l'exercice de leurs droits, le Comité recommande à l'État partie de ratifier les trois protocoles facultatifs à la Convention.**

J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

74. **Pour mieux garantir aux enfants l'exercice de leurs droits, le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que leurs protocoles facultatifs ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; les protocoles facultatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

V. Mise en œuvre et établissement de rapports

A. Suivi et diffusion

75. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il lui recommande également de largement diffuser dans les langues du pays le deuxième rapport périodique, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points ainsi que les présentes observations finales.**

B. Prochain rapport

76. **Le Comité invite l'État partie à soumettre un rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques le 1er août 2020 au plus tard, et à y faire figurer des informations sur la suite donnée aux présentes observations finales. Le rapport devrait être conforme aux directives harmonisées spécifiques à l'instrument pour l'établissement des rapports, adoptées par le Comité le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3) et ne devrait pas excéder 21 200 mots (voir résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur, de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.**

77. **Le Comité invite également l'État partie à soumettre un document de base actualisé n'excédant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions applicables aux documents de base communs figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives sur l'établissement d'un document de base commun et de documents spécifiques à un instrument, approuvées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et conformément au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.**